

Quand la toile porte l'étoile
L'Internet au service de la Charte internationale des droits de l'homme

David TOURNIER

Lex Electronica, vol. 12 n°1 (Printemps / Spring 2007)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-1/tournier.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-1/tournier.pdf>

INTRODUCTION.....	1
I DROIT D'ACCÈS À LA CULTURE ET INTERNET.....	2
A) CONTENU DU DROIT ET DIFFICULTÉS D'APPLICATION.....	3
1. <i>Droit d'accès à la culture : définition</i>	3
2. <i>Droit d'accès à la culture : application</i>	4
B) LES TRÈS PÉNÉTRABLES VOIES DE L'INTERNET	6
1. <i>Droit d'accès au produit culturel : la jurisprudence canadienne</i>	6
2. <i>Droit de participer à la création culturelle : la licence creative commons</i>	8
II DROITS POLITIQUES ET INTERNET	10
A) UN ACCÈS LIBRE AU RÉSEAU, POUR UN ACCÈS LIBRE AU DROIT	10
1. <i>Nul n'est censé ignorer la loi : du mythe à la réalité</i>	10
2. <i>Libre accès au Droit et réseau Internet : l'avènement de la libre diffusion</i>	12
B) LIBERTÉS D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE : LES FILLES DE L'INTERNET	15
1. <i>Des droits interconnectés</i>	15
2. <i>L'Internet et le sens nouveau de la liberté d'expression</i>	16
CONCLUSION.....	19
BIBLIOGRAPHIE.....	21

Introduction

« La science, c'est ce que le père enseigne à son fils. La technologie, c'est ce que le fils enseigne à son papa. » Lorsque appliqués à l'Internet, ces quelques mots de Michel Serres, bien que légers, expriment assez clairement le bouleversement irréversible engendré par le succès technologique et populaire le plus impressionnant de ces 10 dernières années. Lancé sous sa forme moderne en 1994, le world wide web compterait aujourd'hui plus d'un milliard d'utilisateurs, ce nombre ce nombre étant en constante progression¹. Les enjeux sont capitaux en termes économiques, stratégiques ou politiques. Chacun voudrait donc voir le réseau adapté à ses préoccupations, qu'il s'agisse d'en faire un outil de propagande, un réseau de distribution, ou encore tout simplement un lieu d'échange et de communication. Mais l'influence que les différents acteurs de la société tentent d'exercer reste bien faible lorsqu'il s'agit de concentrer les capacités du réseau au service d'intérêts particuliers. Car c'est bien la liberté de la toile qui la caractérise. Elle appartient à tous, et prend autant de formes différentes qu'elle comprend d'utilisateurs et d'acteurs. Les conflits sont donc inévitables, entre le père et le fils, entre ceux qui souhaitent intégrer harmonieusement cette avancée au paysage économique et juridique actuel d'une part, et ceux qui voient en ce medium une révolution qui changera pour toujours l'ensemble du panorama.

¹ <http://www.internetworldstats.com/stats.htm>.

Certes, nos sociétés sont en constante évolution. Elles s'adaptent, souvent en ayant recours au droit, et régulent les nouvelles situations auxquelles elles sont confrontées. Cette fois pourtant, la marche est un peu haute. Cela tient à la diversité, à la nouveauté des questions qui sont posées, et au rythme auquel elles apparaissent. Certains s'affolent donc, et voici la toile accusée de tous les maux. L'Internet véhicule ainsi le terrorisme, puisqu'il permet à des groupes armés de diffuser leurs messages de haine dans le monde entier. Or ces incitations à la haine dépassent le cadre de la liberté d'expression, et sont d'ailleurs expressément interdites par l'article 20 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*². L'Internet permet également la circulation de la pornographie pédophile. Des messages non sollicités encombrant la bande passante et augmentent le coût de l'accès au réseau pour les consommateurs. Quant à la propriété intellectuelle et la création artistique, elles seraient mises en danger par le pillage systématique des utilisateurs de logiciels peer to peer...

À l'encontre de ces craintes, parfois fondées et légitimes, parfois biaisées ou exagérées, nous formulons l'hypothèse que la liberté du réseau Internet a favorisé la mise en œuvre de certains droits qui seraient menacés sans l'existence de ce medium. Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi de nous concentrer sur les droits prévus par la Charte internationale des droits de l'homme que l'Internet a réactualisés, et parfois redéfinis dans leur application. Cette Charte est composée de trois textes. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* d'abord (ci-après « la DUDH ») que le Canada a votée dès son origine le 10 décembre 1948³. Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ensuite (ci-après « le Pacte économique »), et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* enfin (ci-après « le Pacte politique »), auxquels le Canada a adhéré le 19 mai 1976⁴.

Soulignons à titre de remarque préliminaire que les considérations juridiques de cette étude sont associées à des observations très pragmatiques. Car il s'agit ici d'adopter la perspective du citoyen plongé dans son quotidien afin d'envisager sa perception des droits étudiés et le bénéfice concret qu'il en tire grâce au réseau Internet. Par ailleurs, rendre compte de l'interaction du réseau avec l'ensemble des droits proclamés par la Charte internationale des droits de l'homme était impossible dans le cadre de cette étude. Nous avons donc choisi d'accorder une attention particulière à certaines dispositions directement impliquées dans les questions soulevées par l'actualité récente. Après avoir démontré en quoi l'Internet favorise la jouissance égale et véritable du droit de chacun d'accéder à la culture (I), nous étudions dans la deuxième partie de cet ouvrage l'influence du réseau sur l'exercice des droits politiques (II).

I Droit d'accès à la culture et Internet

Ce que nous choisissons d'appeler ici droit d'accès à la culture est reconnu par différents textes internationaux et nationaux, qui définissent ses composantes de façon variable et sous une appellation changeante. Un effort d'interprétation nous permettra toutefois d'en cerner les traits caractéristiques, puis de souligner que l'ensemble des individus est privé de la jouissance égale et pleine de ces prérogatives, même dans les pays les plus développés (A). Des solutions pratiques aux difficultés d'application du droit d'accès à la culture existent pourtant, et nous les exposerons. Elles découlent directement de l'utilisation du réseau Internet, et sont en parfaite harmonie avec l'état actuel du Droit (B).

² <http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>.

³ http://www.aidh.org/uni/Formation/02Charte_f.htm.

⁴ <http://www.hri.ca/fortherecord1998/bilan1998/vol6/canadarr.htm>.

A) Contenu du droit et difficultés d'application

1. Droit d'accès à la culture : définition

Le Pacte économique fut adopté en 1966, mais n'est entré en vigueur au Canada qu'en 1976⁵. Son but est de mettre en avant certains droits concrets dont le respect ou la violation affectent directement le quotidien de tout individu. Il s'agit donc de reconnaître les droits à l'éducation, à la santé, à un niveau de vie suffisant... Plusieurs droits dont de très nombreuses personnes ne jouissent pas, et qui semblent pourtant essentiels, voire acquis pour certaines populations. Ce texte fait d'ailleurs partie intégrante de la Charte internationale des droits de l'homme. En cela, il lie juridiquement les États qui en sont partie avec la même force que la DUDH⁶. Une nuance doit toutefois être apportée à cette affirmation, car comme le soulignent les auteurs Thomas BUERGENTHAL et Alexandre KISS :

(...) un État ne s'engage pas à donner un effet immédiat aux droits garantis. Il s'oblige seulement à agir " au maximum de ses ressources disponibles " en vue d'assurer " progressivement le plein exercice " de ces droits⁷.

Il est donc tenu compte de la réalité économique de chaque État membre pour déterminer l'étendue de l'engagement pris par les gouvernements signataires. Ceci permet de conclure que les citoyens des pays économiquement développés sont en droit d'attendre un niveau élevé de mise en œuvre de ce texte, puisque proportionnel au développement économique de leur nation. Or parmi les prérogatives énumérées par le Pacte économique figure à l'article 15 *le droit de chacun à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique*. Cette disposition comprend notamment les termes suivants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle; (...)
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion (...) de la culture.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable (...) aux activités créatrices.
4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine (...) de la culture⁸.

Ces quelques phrases reflètent le mode de fonctionnement particulier du Pacte économique, qui « ne se contente pas d'énumérer [l]es droits : il les définit dans le détail et souvent prévoit des étapes pour les rendre effectifs⁹. » Une analyse littérale de ce détail permet de relier très facilement l'énoncé du droit d'accès à la culture au propos de cette étude. Il est question pour les citoyens de « participer à la vie culturelle », et de jouer donc un rôle actif. Les États doivent quant à eux favoriser « la diffusion (...) de la culture », dans un cadre libre essentiel à l'activité créatrice, et à un niveau international. Bien que nous devions y revenir un peu plus loin, il est intéressant de relever dès maintenant l'adéquation entre ces exigences et les possibilités offertes par le réseau Internet, qui permet une diffusion rapide et internationale d'un contenu dont la liberté réjouit les uns et effraie les autres.

⁵ http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs16_fr.htm.

⁶ Idem.

⁷ Thomas BUERGENTHAL et Alexandre KISS, La protection internationale des droits de l'homme – Précis, Kehl – Strasbourg – Arlington, Editions N.P. Engel, 1991, p.30.

⁸ Précité, note 5.

⁹ T.BUERGENTHAL et A.KISS, op.cit., note 6, p.29.

Afin de souligner l'importance de ce droit d'accès à la culture, rappelons que l'équivalent de l'article 15 du Pacte économique figure à l'article 27 de la DUDH. Cet article est rédigé comme suit :

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts (...).
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production (...) littéraire ou artistique dont il est l'auteur¹⁰.

Ce texte définit lui aussi le droit d'accès à la culture comme une participation active, mais il est en outre clair quand au droit de « jouir des arts » de façon passive¹¹. Ces deux alinéas mettent par ailleurs en opposition le droit des consommateurs de culture d'une part, et celui des artistes à voir leurs œuvres protégées d'autre part. Cela est en accord avec l'article 29.2 de la DUDH, qui prévoit la possible limitation des droits proclamés des uns pour protéger ceux d'autrui¹². N'étant pas un traité, la DUDH n'avait certes à l'origine pas de force obligatoire. Mais les États et organisations internationales n'ont cessé de se référer à ce texte au fil des ans, lui conférant ainsi une force contraignante coutumière selon certains auteurs¹³. Nous nous rallions à cette position qui peut seule donner une chance à la concrétisation pratique des idéaux juridiques énoncés dans la DUDH.

De l'étude de ces deux textes, il est possible de retenir deux concepts directeurs. D'abord, le contenu du droit d'accès à la culture est double : il s'agit à la fois d'un droit de participer à la vie culturelle et d'un droit de jouir des fruits de la culture. Ensuite, ce droit doit être mis en perspective de la protection nécessaire des prérogatives qu'ont les artistes sur leurs œuvres.

2. Droit d'accès à la culture : application

S'il nous semble évident que les artistes ont aujourd'hui à leur disposition les outils nécessaires à la protection de leurs droits d'auteurs, il est en revanche moins certain que chaque individu bénéficie du droit d'accès à la culture dans les proportions envisagées par les rédacteurs des textes internationaux. Le Canada s'est doté d'une *loi sur le droit d'auteur*, et des traités internationaux permettent d'uniformiser la protection accordée aux artistes sur leurs œuvres¹⁴. Aucun texte national n'est en revanche adopté expressément pour garantir le droit de principe que chacun a pourtant de participer à la création culturelle ou d'en jouir. Certes, il est bien plus facile aujourd'hui qu'il y a une cinquantaine d'années d'avoir accès à la littérature, la musique ou le cinéma. Les efforts déployés en vue de faciliter l'accès de tous à la culture paraissent bien faibles cependant lorsque mis en perspective de l'augmentation du coût des produits culturels et de la multiplication des mesures de protection des supports de ces œuvres. Le professeur de Stanford Lawrence LESSIG décrit ce mouvement juridique en ces termes :

¹⁰ <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>.

¹¹ Albert VERDOODT, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Louvain – Paris, Éditions Nauwelaerts, 1967, p.256-257.

¹² « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique », op.cit., note 10.

¹³ Louis SOHN, *The New International Law : Protection of the Rights of Individuals Rather than States*, Washington, American University Law Review, vol. 32, 1982, p.16-17.

¹⁴ www.wipo.int.

Creativity and innovation always build on the past. The past always tries to control the creativity that builds on it. Free societies enable the future by limiting the past. Ours is less and less a free society¹⁵.

Quant à l'accès aux produits culturels, une rapide comparaison chiffrée permet de prendre conscience des progrès qui devraient être réalisés si l'on choisissait de se passer de cet outil formidable qu'est le réseau Internet. Au Québec, le salaire minimum au 1^{er} mai 2004 est de 7,45 \$ de l'heure, et le nombre d'heures ouvrées est de 40 sur une base hebdomadaire¹⁶. Quant au coût d'un CD chez un disquaire renommé, une consultation de son site Internet permet d'arrêter un prix moyen d'environ 17 \$¹⁷. Le même site propose des livres à un prix allant de 13,95 \$ à 34,95 \$, ce qui nous autorise à retenir un prix intermédiaire de 24,95 \$. Les DVD sont eux fréquemment annoncés à 29,99 \$. Sur ces sommes, il est rare que la fraction revenant aux auteurs dépasse 12%. De tels montants ne sont donc pas légitimés par le souci de protéger le droit des artistes sur leurs œuvres mentionné à l'article 27.2 de la DUDH, et l'on ne saurait par conséquent invoquer le compromis qui doit exister entre droit d'auteurs et d'utilisateurs pour justifier cet obstacle à la diffusion des produits culturels.

Or lorsque l'on rapporte les prix moyens ainsi retenus au revenu mentionné plus haut, on arrive à la conclusion que pour acheter un produit de chaque catégorie (pour un total de 71,94 \$), il faut consacrer 24,14% du salaire hebdomadaire minimum (298 \$). Cette proportion va en diminuant quant le salaire augmente, d'où une certaine inégalité entre les catégories sociales : les personnes au plus faible revenu doivent choisir entre les produits culturels et la satisfaction de leurs besoins primaires. De plus l'accès à la culture est, sous certaines formes, un facteur d'émancipation. Restreindre l'accès des citoyens les moins favorisés aux produits culturels est donc source d'accroissement des inégalités existantes. Cette étude sommaire ne prend pas en considération les expositions, séances de cinéma et autres concerts ou spectacles, dont les prix rapportés à la durée de jouissance offerte sont, proportionnellement, encore plus élevés. La société civile est consciente de cet état de fait, comme en témoigne l'activité de l'association belge ASBL article 27¹⁸, qui permet aux plus démunis d'assister à des spectacles pour 1,25 euros la place.

Quant à la diffusion des œuvres, volet actif du droit d'accès à la culture, la grande majorité des artistes n'est pas véritablement mieux lotie. Qu'il s'agisse de maisons de disques, d'éditeurs ou de galeries d'arts, le nombre d'œuvres offertes au public ne représente qu'une fraction infime de la création. Or cette sélection ne se fait évidemment pas uniquement sur des critères artistiques, mais en fonction de contraintes économiques comme les restrictions liées à l'espace d'exposition disponible, ou la rentabilité du produit artistique concerné.

L'Internet permet la résolution de ces problèmes. Le coût mensuel d'une connexion à haute vitesse se compare parfois avantageusement au prix d'un simple DVD¹⁹, et permet en théorie d'avoir accès à une infinité de produits culturels. Quant à la diffusion des artistes sur le réseau, elle est immédiate et illimitée. Elle peut se faire sur des sites dédiés à la création amateur, où il est possible de télécharger l'œuvre sous forme de fichier. Mais elle peut également se faire plus aisément de façon commerciale, puisque le commerçant électronique n'est pas limité dans la composition de son catalogue de références par des contraintes physiques comme le nombre de volumes pouvant être exposés en rayon. Le réseau permet donc la mise en œuvre concrète du droit d'accès à la culture prévu aux articles 15 du Pacte

¹⁵ <http://legacy.randomfoo.net/oscon/2002/lessig/free.html>.

¹⁶ <http://www.cnt.gouv.qc.ca/fr/normes/salaire.asp>.

¹⁷ <http://www.archambault.ca/store/default.asp>.

¹⁸ <http://www.idearts.com/magazine/dossiers/art27.htm>.

¹⁹ <http://www.videotron.com>.

économique et 27 de la DUDH. Il convient maintenant de nous intéresser à la conciliation de ce droit avec ceux des producteurs de musique (et par analogie ceux des producteurs de cinéma et des éditeurs), et avec les droits des artistes à la protection de leurs œuvres. Nous allons donc étudier la décision *BMG Canada Inc. c. John Doe* rendue par la Cour Fédérale du Canada, avant de nous pencher sur l'initiative fructueuse de la licence creative commons.

B) Les très pénétrables voies de l'Internet

1. Droit d'accès au produit culturel : la jurisprudence canadienne

L'arrêt *BMG Canada Inc. c. John Doe* (2004 CF 488)²⁰ rendu par la Cour Fédérale du Canada le 31 mars 2004 est intéressant à plusieurs égards. D'abord, parce que les faits en cause sont le reflet d'une récente et bouleversante évolution de notre société. Dans cette affaire, diverses sociétés de l'industrie du disque souhaitaient poursuivre en justice des utilisateurs de logiciels qui permettent le partage de fichiers musicaux sur Internet. Les demandeurs estimaient en effet que cette activité était une violation de la *loi sur les droits d'auteur*, excédant la tolérance de l'article 80 (1). Pour pouvoir poursuivre ces utilisateurs, les sociétés tentaient d'obtenir une ordonnance obligeant les prestataires de service Internet (ci-après « PSI ») à divulguer l'identité des présumés contrevenants. Ces derniers utilisaient en effet des pseudonymes dans le cours de leurs connexions. L'article 80 de la *loi sur les droits d'auteur* est libellé comme suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), ne constitue pas une violation du droit d'auteur protégeant tant l'enregistrement sonore que l'oeuvre musicale ou la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent, le fait de reproduire pour usage privé l'intégralité ou toute partie importante de cet enregistrement sonore, de cette oeuvre ou de cette prestation sur un support audio.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la reproduction de l'intégralité ou de toute partie importante d'un enregistrement sonore, ou de l'oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent, sur un support audio pour les usages suivants :

- a) vente ou location, ou exposition commerciale;
- b) distribution dans un but commercial ou non;
- c) communication au public par télécommunication;
- d) exécution ou représentation en public²¹.

Les juges ont tout d'abord rappelé que les utilisateurs avaient une attente de vie privée fondée « à la fois sur leurs contrats avec les PSI et sur les articles 3 et 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). » Pour déroger à cette attente, il fallait prouver une violation du droit à première vue. Or ici le témoin appelé par les demandeurs, président d'une société qui offre une protection contre le piratage en ligne, n'avait écouté aucun des fichiers copiés. Aucune preuve n'était donc apportée quant au caractère protégé du contenu téléchargé. Les magistrats ont ensuite procédé à l'analyse de l'activité de téléchargement elle-même en considérant qu'aux termes du paragraphe 80(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le fait de télécharger une chanson pour usage privé ne constitue pas en soi une violation du droit d'auteur. Aucune preuve n'avait été par ailleurs apportée à l'effet que les violateurs présumés auraient distribué les enregistrements ou autorisé leur reproduction. La Cour établit un parallèle avec la décision de la Cour Suprême *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, où à propos d'un photocopieur placé dans une

²⁰ *BMG Canada Inc. c. John Doe* (2004 CF 488), in <http://recueil.cmf.gc.ca/cf/2004/pub/v3/2004cf34396.html>.

²¹ <http://www.canlii.org/ca/loi/c-42/>.

bibliothèque, il fut décidé que le fait de mettre à disposition un appareil permettant la reproduction ne constitue pas une violation du droit d'auteur. La requête a par conséquent été rejetée, et l'anonymat des utilisateurs a été préservé.

Cet arrêt nous permet de tirer trois conclusions. Premièrement, télécharger des fichiers par le biais de l'Internet est permis en vertu du droit à la copie privée de l'article 80 (1) de la *loi sur le droit d'auteur*. Cette position fut d'ailleurs partagée récemment par les juges français, ce qui souligne la pertinence de cette analyse²². Il n'est certes aucunement fait référence au droit d'accès à la culture dans le texte de la décision canadienne. Il n'en reste pas moins évident, pour les fins de notre propos, que ce droit se trouve grandement favorisé dans son exercice par cette décision. Ainsi que nous l'avons constaté plus haut, l'utilisation de l'Internet permet aux individus d'avoir un accès presque illimité aux produits culturels, à un prix très inférieur à celui qui devrait être acquitté auprès des distributeurs traditionnels. Restait à satisfaire l'exigence de conciliation du droit des utilisateurs avec celui des artistes, exigence notamment formulée à l'article 27.2 de la DUDH.

Ceci nous conduit à notre deuxième conclusion. L'arrêt *BMG c. John Doe* répond à cette préoccupation conciliatrice en se fondant sur l'article 80 (2) de la *loi sur le droit d'auteur* : le téléchargement de produits culturels est possible, mais seulement jusqu'à ce que soit apportée la preuve d'une distribution de la copie ainsi obtenue (ou d'une autre violation prévue par cette disposition). Or les juges n'en ont pas relevé dans le comportement allégué des internautes. Ils ont effet pris le soin de préciser que la distribution envisagée supposait qu'il y ait « un acte positif du propriétaire du répertoire partagé ». À titre d'exemple d'un tel acte positif, la Cour mentionne « l'envoi de copies ou le fait d'annoncer qu'elles sont disponibles pour qui veut les copier ». La simple mise à disposition des œuvres sur les répertoires partagés ne constituerait donc pas une telle distribution. Cette jurisprudence va dans le sens d'une meilleure application du droit de chacun d'accéder à la culture par l'utilisation de l'Internet, et préserve également le droit des artistes à voir leurs œuvres protégées en délimitant l'utilisation légale du réseau.

Cependant, et il s'agit là de notre troisième conclusion, cette situation risque de n'être que temporaire. Car les juges ont précisé que le droit exclusif de mettre à la disposition du public n'était pas encore accordé aux artistes par la législation canadienne. Il le sera en revanche lorsque le *Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* de 1996 (ci après « le Traité de 1996 ») aura été ratifié. Or ce droit permet à l'auteur de décider ce qu'il souhaite rendre public, et dans quelle mesure. Mettre un fichier informatique musical à la disposition des utilisateurs de logiciels peer to peer serait donc en infraction de ce droit additionnel accordé aux artistes. L'article 10 du Traité de 1996 est rédigé de la sorte :

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement²³.

La ratification du Traité de 1996 a été recommandée dans un rapport du comité parlementaire Canadian Heritage en mars 2004. Le Professeur Michael GEIST s'oppose quant à lui à cette recommandation, dont l'application remettrait en question l'équilibre nécessaire entre les droits des auteurs et ceux du reste de la société. Il fait en outre remarquer que cet équilibre est

²² *Ministère Public, FNDF, SEV, Twentieth Century Fox et a. c/ Aurélien D.*, (CA Montpellier, 10 mars 2005), in <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=650>.

²³ <http://www.wipo.int/documents/fr/diplconf/distrib/95dc.htm>.

pourtant caractéristique de la tradition canadienne en matière de droits d'auteurs. Il exprime ses craintes en ces termes :

Canada displayed foresight in the late 1990s in identifying the potential for the Internet and new digital technologies to benefit all Canadians. In order to fulfill that vision, we need to reconsider the Bulte committee's recent recommendation so that the balance that is so critical to creators, users, and the broader public interest is preserved²⁴.

Ce même comité préconise de plus une définition très restrictive de ce qui doit être considéré comme étant dans le domaine public, et donc libre de tous droits d'auteur. Une telle définition est dangereuse pour le monde de l'éducation, qui a recours à de nombreuses sources d'information aujourd'hui disponibles, et peut-être bientôt interdites d'accès. Ces différents éléments permettent de douter du souci de conciliation qu'auraient dû garder à l'esprit les membres de ce comité.

Dans l'intérêt de cet équilibre, nous rallions la position du Professeur GEIST sur le sujet. Il est en effet essentiel pour une société qui prône l'égalité des droits de concilier ceux de ses membres de façon à en permettre l'exercice harmonieux. Rien ne permet de considérer que les droits d'auteur doivent primer le droit d'accès à la culture qui est reconnu à l'ensemble des individus. L'article 27 de la DUDH précité s'oppose même expressément à cette solution, imposant aux États-membres une obligation de conciliation de ces prérogatives. Quant aux droits des producteurs, non seulement ne sont-ils pas mentionnés par la DUDH, mais une étude récente de l'économiste japonais Tatsuo Tanaka démontre que l'utilisation du réseau tend à augmenter les ventes de disques, et notamment celles d'artistes indépendants qui voient ainsi renforcé leur droit d'accès à la diffusion de leur création culturelle²⁵. Au regard de la *loi sur le droit d'auteur* et de la solution dégagée par l'arrêt *BMG c. John Doe*, nous pensons donc que le Canada dispose aujourd'hui des outils nécessaires à la satisfaction de ses obligations internationales, et se trouve dans une situation permettant un compromis satisfaisant entre droit d'auteur et droit d'accès à la culture. La ratification du Traité de 1996 ne ferait que remettre en cause cet équilibre.

2. Droit de participer à la création culturelle : la licence creative commons

Après avoir examiné en quoi l'Internet renforce l'exercice concret du droit passif d'accès à la culture, il convient de relever l'influence du réseau sur le volet actif de ce droit. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les articles 15 du Pacte économique et 27 de la DUDH ne consacrent pas qu'un droit de jouir des produits culturels, mais également un droit de participer activement à la création, et ce à un niveau international.

Par contraste, il est cependant très difficile pour un artiste de voir ses œuvres diffusées par les voies traditionnelles de commercialisation. De nombreuses créations se font en outre par altération d'œuvres passées, ou sous influence directe de celles-ci, conséquence inévitable de l'internationalisation de la culture et de la généralisation de l'information. Le réseau Internet s'inscrit très efficacement dans cette tendance et l'accélère, en permettant à chacun d'accéder à une base de données aux limites toujours repoussées, mais également à une diffusion immédiate et internationale. Les possibilités de création générées sont donc sans précédent.

Le Droit, quant à lui, se doit de refléter cette évolution de la société, dont il n'est que l'expression régulatrice. Bien au contraire, les initiatives juridiques prises en la matière freinent pourtant les progrès réalisés, car elles condamnent généralement l'échange de

²⁴ Michael GEIST, *Will copyright reform chill use of Web?*, Toronto, Toronto Star, 31 mars 2004.

²⁵ http://soufron.free.fr/soufron-spip/article.php3?id_article=86.

données non autorisé, et tendent à restreindre le volume d'information librement disponible. Le professeur LESSIG exprime cette contradiction de façon simple, brillante, et explicite :

The technological trend means that more is possible with less. The legal trend means that less is allowed than before. The technological trend could give the power to create to an extraordinary range of citizens. The legal trend means that the right to create is increasingly held in a smaller and smaller circle²⁶.

C'est pour répondre à ce paradoxe que fut conçue la licence creative commons. Issue d'un effort conjoint de plusieurs universitaires, cette licence atypique représente un changement radical par rapport à la rigoureuse situation antérieure qui prévalait en matière de droit d'auteur. L'alternative du tout (ensemble des prérogatives dans les mains de l'auteur) ou rien (abandon de ses droits sur une œuvre par l'auteur) s'est ainsi trouvée enrichie en 2001 d'une voie intermédiaire. La licence creative commons vient essentiellement détacher l'œuvre du droit d'auteur, en offrant à l'artiste plusieurs options. Ainsi que l'expriment ses créateurs :

we use private rights to create public goods: creative works set free for certain uses²⁷.

Concrètement, l'auteur qui souhaite protéger son œuvre par le biais de ce type de licence peut se rendre sur le site Web des Creative Commons de son pays d'origine. Différents modèles ont en effet été rédigés et adaptés par le groupe ICommons pour s'intégrer à la législation de 14 pays, dont le Canada²⁸. Des adaptations ont notamment été nécessaires pour tenir compte des différences de traitement des droits moraux en fonction des juridictions, certaines ne permettant pas leur abandon²⁹. Une fois connecté, l'auteur se voit offrir quatre choix opérés en répondant à deux questions³⁰. D'abord, il lui est demandé s'il autorise l'utilisation commerciale de son œuvre par un tiers. Il lui est ensuite demandé s'il autorise les modifications apportées à son œuvre : il peut alors répondre par oui ou non, ou encore oui à condition que cela soit fait sous une licence identique à celle protégeant l'œuvre originale.

Quatre types de licences sont ainsi disponibles, imposant toutes aux tiers le devoir d'annoncer la paternité de l'œuvre en question. Premièrement, la licence dite *Attribution*, qui confère à autrui le droit de copier, distribuer, montrer ou interpréter l'œuvre protégée ainsi que les œuvres basées sur celle-ci. Deuxièmement, la licence dite *Noncommercial* donne à autrui les mêmes prérogatives, à condition qu'elles ne soient pas exercées dans un cadre commercial. Troisièmement, la licence dite *No derivative works* est identique à la licence *Attribution*, à la différence près qu'aucune altération de l'œuvre originale n'est autorisée. Enfin, la quatrième licence dite *Share alike* autorise autrui à distribuer des œuvres dérivées de l'œuvre originale, mais seulement sous une licence identique à celle qui a été retenue par le premier auteur.

D'un point de vue juridique, la licence creative commons implique donc obligatoirement de la part de l'auteur l'abandon de son droit à la reproduction et à la représentation de l'œuvre. Il peut toutefois en interdire la reproduction commerciale. À l'opposé, l'artiste conserve de toute façon son droit moral sur la paternité de l'œuvre. Quant au droit à l'intégrité de celle-ci, il peut choisir de l'abandonner en permettant ou en interdisant les modifications. Cette protection à la carte est donc une réelle alternative à la protection totale prévue à l'article 3 de la *loi sur le droit d'auteur* en ces termes :

²⁶ Lawrence LESSIG, *Innovating Copyright*, New York, 20 Cardozo Arts & Ent. L.J., 2002, p. 616.

²⁷ <http://creativecommons.org/about/history>.

²⁸ <http://creativecommons.org/worldwide/>.

²⁹ « The contours of the law are different in different countries.” Thus in some countries, we have been able to craft the license to give the author the power to grant both copyrights and moral rights. But in strong moral rights jurisdictions, that simple is not possible using the device we have crafted. » L.LESSIG, in <http://www.lessig.org/blog/>.

³⁰ <http://www.creativecommons.ca/index.php?p=getlicence>.

(...)Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante³¹ (...)

L'auteur dispose ensuite de ce que les créateurs de cette licence appellent le code légal, soit la version légale de la licence. Elle est établie à l'avance, et attribuée à l'auteur en fonction des choix faits dans les réponses aux questions posées plus haut. Cette approche pédagogique et didactique a probablement sa part dans la réussite de cette initiative qui permet à ce jour de protéger plus de 10 millions d'œuvres d'art numériques³². Mais un tel succès tient très certainement plus au fait qu'un véritable besoin existait, attestant des lacunes d'application du droit d'accès à la culture dans son volet actif. Les effets de cette licence à cet égard sont multiples. D'abord, elle permet à des auteurs n'ayant pas les moyens de se faire conseiller par un spécialiste d'obtenir une protection efficace et rapide de leur œuvre, en adéquation avec leurs désirs. Ensuite, les auteurs en quête de matériau primaire ont accès à une source grandissante d'œuvres adaptables, et peuvent utiliser certaines de ces œuvres pour y ajouter leur propre création. C'est une incitation à la créativité, et une réponse nécessaire à l'évolution de l'art moderne qui se base de plus en plus sur le passé. Le réseau Internet permet en outre un rapprochement international d'artistes éparpillés, et leur offre une diffusion sans limites qui n'est pas conditionnée à l'approbation d'un producteur ou d'un éditeur autrement soucieux des retombées commerciales du projet.

Cette initiative optimise l'utilisation de l'Internet à des fins de pragmatisme juridique, et le réseau lui-même suscite de telles entreprises en offrant de nouvelles possibilités. Il est donc démontré, conformément à l'hypothèse formulée, que l'Internet favorise l'application et l'exercice du droit d'accès à la culture, qu'il s'agisse du droit de jouir de la création culturelle ou de participer à son évolution. Mais la culture n'est pas le seul domaine du droit sous influence. Les possibilités d'échange et d'internationalisation offertes par le réseau donnent un sens nouveau à ce que l'on a dénommé les droits politiques.

II Droits politiques et Internet

En générant des possibilités de communication sans précédent, l'Internet a révolutionné l'information, et par suite l'éducation. Deux univers interconnectés avec un troisième, encore plus sensible : celui de la sphère politique. La *res publica* est ainsi véritablement devenue chose publique en l'espace de quelques années, grâce à un mouvement sur lequel les gouvernements ont peu de prise. Cela entraîne forcément quelques dérapages, mais surtout renforce la signification des droits civils et politiques. Nous examinons ci-dessous deux de ces droits : le libre accès au droit (A) et la liberté d'opinion, d'expression et de la presse (B).

A) Un accès libre au réseau, pour un accès libre au droit

1. Nul n'est censé ignorer la loi : du mythe à la réalité

Il n'existe pas, dans la *Charte Internationale des Droits de l'homme*, de disposition mentionnant expressément le droit de chacun d'accéder librement à l'information juridique. Cette prérogative transpire pourtant de la DUDH, dont l'ensemble des dispositions implique inévitablement des citoyens éclairés sur leurs droits. Le ton est d'ailleurs donné dès l'article 1^{er} de ce texte :

³¹ Précité, note 20.

³² <http://www.creativecommons.ca/index.php?p=learn>.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits³³. (...)

Comment considérer que des hommes puissent être égaux en droits, si la connaissance nécessaire à leur exercice est réservée à certains? Pour que chacun ait les mêmes droits que l'ensemble des individus, il est indispensable que chacun comprenne les droits qui lui sont attribués. Par conséquent, toute restriction d'accès au droit, qu'elle soit pécuniaire ou technique, peut à notre avis être considérée comme une violation de l'article 1^{er} de la DUDH. Violation aux graves implications, puisque cette disposition initiale et l'article 28 encadrent l'ensemble des droits de l'homme, selon les auteurs T. BUERGENTHAL et A. KISS³⁴. L'article 28 est rédigé de la sorte :

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet³⁵.

Ici encore, un souci de pragmatisme est démontré par les rédacteurs d'un texte que l'on accuse pourtant fréquemment de rester lettre morte. Ouverte par un principe général, la déclaration est achevée par une série d'articles imposant aux États des obligations concrètes devant assurer l'efficacité de l'ensemble. Reconnaissons qu'il est difficile aujourd'hui de ne pas songer à l'outil Internet comme élément clé de cet ordre national et international permettant l'exercice effectif des droits énoncés. Car c'est bien cet échange d'informations, en particulier juridiques, qui donne son sens aux articles 6 à 12 de la DUDH. Qu'il s'agisse de la reconnaissance de sa personnalité juridique, de son droit à un procès équitable, à une protection contre la détention arbitraire, ou de son droit à la vie privée, l'homme visé par ce texte ne peut-être qu'un citoyen informé de ses droits. Sinon, comment pourrait-il en reconnaître la violation?

Mais il s'agit là d'une question sensible. Car des citoyens au fait de leurs prérogatives juridiques sont des citoyens actifs, prêts à jouer leur rôle sur l'échiquier politique, ainsi que l'article 21 de la DUDH les y autorise en ces termes :

(...) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
(...)

Il est certain que la diffusion libre du droit favorise la participation des citoyens aux affaires publiques, en leur permettant notamment d'évaluer le respect du Droit par l'État, et la qualité du fonctionnement des institutions démocratiques³⁶. D'où un certain confort, malintentionné ou non, dont jouissent certaines administrations en maintenant leurs administrés dans un état de dépendance quant à l'information qu'elles distillent. L'Internet est une fois encore venu bouleverser la donne, forçant les services publics à répondre plus vite et plus efficacement aux questions de citoyens de mieux en mieux informés. L'auteur Magali LEGRAS en tire d'ailleurs la conclusion suivante :

(...) nous pouvons penser que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la justice peut permettre une meilleure application des principes

³³ <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>.

³⁴ T. BUERGENTHAL et A. KISS, op. cit., note 6, p. 18.

³⁵ Précité, note 33.

³⁶ Daniel POULIN, Open access to Law in developing countries, in http://firstmonday.org/issues/issue9_12/poulin/index.html

fondamentaux qui doivent s'imposer dans le fonctionnement de l'institution judiciaire, (...) et en premier lieu, le principe d'effectivité et de célérité³⁷.

Indépendamment de l'efficacité administrative atteinte par l'utilisation du réseau, les conséquences juridiques et sociales d'un accès libre à l'information juridique font d'ailleurs l'objet d'une reconnaissance internationale. C'est le cas notamment en France, où le Conseil Constitutionnel fut saisi d'un recours contre une loi habilitant le gouvernement national à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. Bien que l'objet du recours ne concerne pas directement la question du libre accès au droit, la Haute Cour s'est exprimée à ce sujet en ces termes :

Considérant (...) l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et *la garantie des droits* requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi (...)³⁸.

C'est donc l'efficacité même du droit comme ciment d'une société démocratique qui est en jeu. Améliorer l'accès de tous à l'information juridique semble compris très majoritairement comme un moteur d'implication citoyenne et d'exercice effectif des droits en général. Reste à examiner la réalité de ce principe, et l'influence précise du réseau Internet sur son application.

2. Libre accès au Droit et réseau Internet : l'avènement de la libre diffusion

Permettre à tous d'accéder au droit soulève inévitablement la question de la diffusion de l'information juridique. Et c'est à ce niveau que peuvent apparaître certaines restrictions, notamment parce que la propriété intellectuelle est susceptible de protéger le texte du législateur. Cela peut paraître surprenant, surtout si l'on considère, en accord avec l'article 6 de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, que « [l]a loi est l'expression de la volonté générale³⁹. » Qui pourrait dès lors s'approprier la voix du peuple ? L'État, tout simplement. L'auteur Sophie HEIN souligne en effet que la Convention de Berne sur le droit d'auteur, puis le Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur ont tous deux laissé une grande marge de manœuvre aux États quant à la protection des textes législatifs⁴⁰. Au Canada, la publication du droit est contrôlée par le droit *d'auteur de la Couronne*. Ce droit n'est toutefois plus utilisé que pour contrôler l'intégrité de la reproduction des textes, ce qui est tout à fait compréhensible.

Mais l'évolution vers la libre diffusion du droit est récente. C'est en 2000 l'affaire *Wilson & Lafleur c. SOQUIJ*⁴¹ qui a permis l'affirmation d'un réel progrès en la matière. L'éditeur privé bien connu des juristes dénonçait dans cette affaire l'existence d'un paradoxe voulant

³⁷ Magali LEGRAS, Les technologies de l'information et de la communication, la justice et le droit : Contribution à la réflexion sur l'incidence de la technique sur le droit, Montréal, *Lex Electronica*, vol. 7, n°2, printemps 2002, in <http://www.lex-electronica.org/articles/v7-2/legras.htm>.

³⁸ Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, in <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99421/>.

³⁹ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm>.

⁴⁰ Sophie HEIN, L'accessibilité aux informations juridiques et le droit d'auteur, Montréal, 4^e conférence Internet pour le Droit, octobre 2002, in http://www.lexum.umontreal.ca/conf2002/actes/hein.html#_ftn2.

⁴¹ *Wilson & Lafleur c. SOQUIJ*, [2000] R.J.Q. 1086 (C.A.), J.E. 2000-856, in www.barreau.qc.ca/varia/500-09-007235-989.pdf.

que l'accès à l'ensemble des décisions judiciaires lui revienne très cher, alors qu'une directive accordait gratuitement cet accès à un mandataire de la Couronne, la Société québécoise d'information juridique. Cette directive a été déclarée nulle par la Cour d'appel, qui a par ailleurs affirmé au bénéfice de l'éditeur privé un droit d' « accès réel » à l'ensemble des décisions des tribunaux québécois.

L'accès libre des éditeurs commerciaux à l'information juridique ne signifie toutefois pas pour autant que la diffusion en soit assurée auprès des citoyens, bien au contraire. Non seulement l'information juridique est complexe et souvent inintelligible pour les non-juristes, mais les ouvrages juridiques publiés sont particulièrement coûteux. Prenons l'exemple d'une personne qui souhaiterait acquérir les textes essentiels concernant ses droits quotidiens. En se limitant au minimum, elle aurait besoin d'un code civil, d'un code criminel, des lois sur le travail, et du code de la sécurité routière. Aux éditions Wilson & Lafleur, ces documents lui coûteraient un total de 123,94\$⁴². Or il ne s'agit là que de textes bruts, non agrémentés de doctrine ou autre commentaire qui justifieraient la rémunération d'un service additionnel à celui de l'impression. Par ailleurs les documents acquis ne fourniraient qu'une information très incomplète à leur propriétaire, ne lui permettant pas notamment de connaître les règles applicables à un conflit éventuel avec sa municipalité. Un investissement initial plus important pourrait être envisagé, mais la collection serait de toute façon majoritairement obsolète dès l'année suivante. La libre diffusion du droit n'est donc pas assurée par les modes traditionnels de publication commerciale.

Partant de ce constat, plusieurs initiatives ont tenté de remédier à la situation, dont celle du LexUM. Ce laboratoire de l'Université de Montréal, regroupant juristes et informaticiens, s'est attelé en 1993 à la création d'un système de publication gratuite sur Internet des arrêts de la Cour suprême du Canada⁴³. L'expérience ayant été particulièrement concluante, l'équipe a continué sur sa lancée pour concevoir et mettre en place de nombreux sites assurant la libre diffusion du droit en général, qu'il s'agisse de textes légaux et administratifs, de décisions de jurisprudence ou même d'articles de doctrine.

Ce mouvement bénéficie aujourd'hui d'une résonance internationale. Dans de nombreux États, des instituts d'information juridique ont été créés pour embrasser le mouvement de diffusion libre du droit⁴⁴. Ces instituts se sont dotés d'une déclaration, adoptée à l'issue de la conférence de Montréal en octobre 2002. Ce texte annonce notamment le principe essentiel motivant cette initiative :

L'information juridique publique des pays et des institutions internationales constitue un héritage commun de l'humanité. La réalisation de l'accessibilité maximale à cette information favorise la justice et la primauté du droit⁴⁵.

La déclaration définit également les lignes directrices que doit suivre le mouvement. Il est ainsi précisé que les instituts assurent cette diffusion par le biais de sites Internet, auxquels l'accès est gratuit et anonyme. L'information qui s'y trouve peut en outre être réutilisée par des tiers, dont les éditeurs commerciaux. Car un autre avantage résultant de la mise à

⁴² <https://www.wilsonlafleur.com/ASPscripts/wl/first-fr-lib.asp>.

⁴³ http://www.lexum.umontreal.ca/docs_lexum/fr/index.html.

⁴⁴ Voir notamment pour l'Asie : Graham GREENLEAF, Philip CHUNG and Andrew MOWBRAY, Free access to law via Internet as a condition of the rule of law in Asian societies: HKLII and WorldLII, 4th Conference on Asian Jurisprudence, 17-19 January 2002, University of Hong Kong, in http://www2.austlii.edu.au/~graham/publications/2002/HKLII_WorldLII_Jan02/HKLII_WorldLII.html#Headin g3.

⁴⁵ http://www.lexum.umontreal.ca/declaration/index_fr.html.

disposition gratuite de l'information juridique est paradoxalement le bénéfice que peut en tirer l'édition commerciale.

Dans les pays économiquement développés d'abord, les éditeurs économisent d'importants investissements auparavant consacrés au rassemblement de l'information qui est la matière première de leur activité. Quant à la concurrence que peuvent représenter ces bases de données où ils vont eux-mêmes s'approvisionner, elle est relativement faible. Peu de citoyens non impliqués professionnellement dans la vie juridique sont consommateurs de produits de l'édition spécialisée, précisément pour les raisons de coût et de rapide obsolescence que nous avons mentionnées plus haut. Les banques de données gratuites et proposant des moteurs de recherches efficaces viennent donc répondre à un besoin qui n'était pas satisfait, et non détourner la clientèle des éditeurs commerciaux. Ceux-ci s'adressent en revanche à des spécialistes, qu'il s'agisse d'étudiants ou de professionnels du droit. Cette clientèle a souvent recours aux codes imprimés dans un souci de confort d'utilisation, et renouveler l'investissement de façon régulière n'est pas dissuasif au regard de l'intensive utilisation qui est faite des volumes. Ces mêmes spécialistes sont par ailleurs demandeurs d'information à valeur ajoutée, c'est-à-dire d'ouvrages offrant en plus du texte juridique premier des commentaires, pistes de recherches ou autres références... Par manque de moyens, et tout simplement parce que cela n'est pas leur raison d'être, les instituts d'information juridique ne concurrenceront probablement jamais les éditeurs commerciaux sur ce marché.

Dans les pays en développement ensuite, l'incitatif économique est double. Au niveau de l'édition commerciale premièrement, la gratuité de l'information juridique est encore plus essentielle, étant donné le manque de financement dont souffrent les éditeurs locaux. Le marché est réduit, et la rentabilité, fragile. La libre diffusion du droit encourage ainsi la création d'une activité d'édition juridique. Deuxièmement, cette diffusion a un effet incitatif sur l'ensemble des activités, en encourageant les investissements internationaux⁴⁶. Car l'insécurité juridique dissuade les entrepreneurs d'investir. Rendre accessible l'ensemble des droits applicables à leurs marchés est donc de grand intérêt pour les pays en développement qui sont en constante demande d'un transfert de fonds.

Le résultat de ce mouvement est aujourd'hui significatif, puisque douze instituts d'information juridique ont été créés. De nombreuses missions de développement de sites Internet, de bases de données, ou des audits sur le fonctionnement des systèmes judiciaires sont par ailleurs confiés régulièrement au LexUM. Certes, de nombreux défis attendent encore ces instituts. Il leur faudra notamment trouver une façon de demeurer compréhensibles et accessibles à tous, malgré le volume croissant d'information disponible⁴⁷. Mais il faut reconnaître que cette initiative ambitieuse a d'ores et déjà porté ses fruits, en permettant au plus grand nombre d'accéder librement à une information juridique toujours plus importante.

Or l'outil premier et indispensable de ce progrès est bien sûr le réseau Internet, qui permet d'internationaliser le mouvement des instituts d'information juridique à moindre frais, et d'en faire bénéficier le plus de monde possible. Conformément à notre hypothèse, l'Internet a donc bien permis une très nette amélioration de l'application effective du droit de chacun d'accéder au droit. Par ce biais, c'est l'ensemble des droits politiques reconnus aux individus par la Communauté internationale qui s'en trouvent renforcés.

⁴⁶ http://www.lexum.umontreal.ca/docs_lexum/fr/mission.html.

⁴⁷ Voir à ce sujet Tom BRUCE, *Public legal information : focus and future*, Cornell Legal Information Institute, 2000, in http://www2.warwick.ac.uk/fac/soc/law/elj/jilt/2000_1/bruce/.

B) Libertés d'opinion, d'expression et de la presse : les filles de l'Internet

1. Des droits interconnectés

Les libertés étudiées ici sont avant tout des droits : droit de penser ce que l'on veut, de s'exprimer librement, notamment par la voie de la presse. L'opinion est l'aboutissement d'une réflexion, qui doit pouvoir s'exprimer dans une société démocratique invitant ses membres à faire partie de la vie politique. Cette expression se fait beaucoup plus efficacement lorsqu'elle permet de toucher l'ensemble de la société, et donc lorsqu'elle est véhiculée par la presse et l'ensemble des media. Cette même presse, consommée par les citoyens, nourrit la réflexion qui forge leurs opinions. Le cercle se referme donc entre ces trois libertés d'opinion, d'expression et de la presse qui sont le véritable moteur démocratique de nos sociétés. Leur protection est donc évidemment essentielle, et se trouve au cœur des préoccupations des gouvernements sous influence occidentale.

Le fondement juridique de ce trio figure notamment à l'article 19 de la DUDH qui est ainsi rédigé :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Selon l'auteur A. VERDOODT :

[c]ela implique aussi le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression ancien ou nouveau que ce soit⁴⁸.

Il est donc intéressant de relever, ici encore, la rédaction résolument internationale de cette disposition. La volonté de rapprochement entre les peuples qui y est exprimée s'inscrit selon nous directement dans la perspective, plus de cinquante ans après, de l'utilisation de l'Internet par les titulaires des droits proclamés. Cette conception internationaliste était à l'époque de la rédaction de la DUDH défendue par les Etats-Unis, qui avaient même proposé que soit retenue l'audacieuse mention suivante : « [l]'accès aux sources d'informations tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert à tous⁴⁹. » De toute évidence, les temps changent, comme nous le montrent les débats existant aujourd'hui autour de la liberté de circulation et de la qualité des informations diffusées en tant de guerre. Nous traitons brièvement de ces controverses et de ce qu'elles trahissent un peu plus loin dans cette étude.

Le Pacte politique est l'un des trois textes constituant la Charte internationale des droits de l'homme. Son article 19.1 et 2 est ainsi libellé :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix⁵⁰.

⁴⁸ A. VERDOODT, op. cit., note 11, p. 190.

⁴⁹ Idem, p.185.

⁵⁰ <http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>.

Le lien unissant libertés d'opinion, d'expression et de la presse est ici clairement établi. L'internationalisation de ces libertés est également rappelée, renforçant l'idée que le réseau Internet trouve sa place dans la mise en œuvre de ces droits dès la lettre du texte.

Au Canada, ces mêmes droits sont proclamés à l'article 2 b) de la loi constitutionnelle de 1982 qui déclare :

Chacun a les libertés fondamentales suivantes : (...)

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication⁵¹ : (...)

Ici aucune référence internationale, mais une ouverture de la liberté de la presse à tous les moyens de communication. Il nous semble pouvoir en déduire que le contenu échangé par le biais d'Internet doit être protégé dans sa liberté par cet article.

De ce qui précède, on peut tirer deux conclusions qui nous semblent essentielles. Premièrement, l'importance des libertés d'opinion, d'expression et de la presse est reconnue au niveau international et national, au moins par les sociétés se voulant démocratiques. Il aurait été possible de citer également les constitutions américaine et française, qui parmi d'autres font toutes deux référence à ces principes. Assurer le plein exercice de ces droits est donc un enjeu démocratique de premier plan. Deuxièmement, les textes mentionnés adoptent une souplesse qui étend ces libertés au-delà des frontières, soit expressément, soit par une tolérance affichée quant au mode de communication choisi. En tant que véhicule transfrontalier d'information, le réseau Internet est donc couvert par ces libertés, et peut en retour faciliter grandement leur mise en œuvre. Certaines opinions ne méritent évidemment pas d'être divulguées, qu'il s'agisse de théories racistes exposées sur des sites spécialisés ou de harangues terroristes véhiculées sous une apparence de journalisme professionnel. Mais cela est vrai quel que soit le moyen de communication choisi. C'est pourquoi nous n'abordons pas dans le cadre de cette étude les dangers de la liberté d'expression. Nous tenons en revanche à souligner la richesse apportée par l'Internet à la quantité et souvent à la diversité de l'information transmise, et l'affirmation conséquente des libertés d'opinion, d'expression et de la presse.

2. L'Internet et le sens nouveau de la liberté d'expression

Les événements géopolitiques récents ont démontré que l'absence de censure ne suffisait plus aujourd'hui à garantir une véritable liberté de la presse, et donc d'opinion. D'abord parce que dans le cadre de conflits internationaux de nombreux individus souhaitent s'informer en tant que citoyens du monde, et non en fonction de leur appartenance nationale. Or la dernière intervention américaine en Irak a permis de démontrer les limites des media nationaux. Cette intervention fut en effet qualifiée de libération aux Etats-Unis, mais d'invasion par les media arabes. L'armée américaine, qui emploie des spécialistes de la communication pour développer des actions de propagande, n'a pas ignoré l'importance de cette différence d'approche puisque le Président Bush a fustigé publiquement et à plusieurs reprises la chaîne de télévision arabophone Al-Jazeera. Entre les journalistes américains qualifiant les combattants irakiens de terroristes et leurs confrères arabes qui considèrent ces mêmes guerriers comme des résistants, une troisième source était indispensable à l'obtention d'une information objective. L'Internet permettait ainsi d'accéder à des sites proposant un traitement plus neutre des événements, souvent à partir de pays ne participant pas au conflit.

⁵¹ Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, Ottawa, Éditions du gouvernement du Canada, 2001, p.62; ou http://canlii.org/ca/const_fr/const1982.html#garantie.

Ensuite, l'absence de censure gouvernementale n'empêche pas que la libre expression des journalistes soit remise en cause sous l'effet de la constitution de gros groupes financiers rassemblant plusieurs media et entreprises au sein d'un même portefeuille d'actions. Les administrateurs de ces groupes ont l'obligation légale d'agir dans le meilleur intérêt de la société⁵², et donc d'en favoriser la rentabilité. Il existe par conséquent un risque que certaines informations soient traitées de façon à ne jamais menacer la rentabilité du groupe dans son ensemble. Par ailleurs, l'accès aux ondes télévisées s'en trouve réservé à un petit nombre de sociétés possédant plusieurs chaînes à vocation journalistique, ce qui menace la diversité de l'information proposée. Lors de la dernière campagne électorale présidentielle américaine, ce manque de diversité a été cruellement ressenti par plusieurs électeurs. De nombreux sites contestataires ont alors été créés, et ont connu un succès qui démontre l'insatisfaction des consommateurs d'information⁵³.

Une demande existe donc pour des sources d'information plus variées, pouvant avec de petits moyens atteindre une vaste audience. Ici encore, l'Internet est l'outil idéal pour cette nouvelle étape dans l'évolution de nos démocraties qu'est la libre diffusion instantanée de l'information. Mais son intérêt ne se limite pas aux pays développés. Bien que le nombre de foyers connectés au réseau soit encore relativement faible en Afrique, l'auteur Sally BURNHEIM, membre actif d'UNICEF Media, a mis en lumière quelques exemples d'apports très concrets faits par l'Internet à la liberté de la presse sur ce continent⁵⁴. Ainsi le journal nigérian *The News* doit-il sa survie au réseau, selon les propos tenus par le rédacteur en chef Babafemi OJUDU. Ce dernier a en effet pu continuer à communiquer avec ses journalistes grâce à son ordinateur, au cours d'une crise ayant conduit le gouvernement en place à bloquer les lignes téléphoniques du quotidien en novembre 1997. Monsieur OJUDU a ainsi pu obtenir des informations non disponibles au Nigeria et dénoncer l'importation d'un carburant toxique ayant causé la mort de plusieurs personnes. Le Media Institute of Southern Africa (MISA), basé en Namibie, voit quant à lui sa tâche de surveillance simplifiée par le recours aux courriels, qui lui permettent une communication rapide et efficace au sujet des violations perpétrées par les gouvernements locaux. L'ensemble des media établis dans les pays en développement bénéficie ainsi des bienfaits de l'Internet, qui permet la communication à moindre coût d'images, de sons et de textes. Madame BURNHEIM reconnaît dans cet outil un véhicule unique pour la liberté d'expression et un moteur d'évolution démocratique. Pour cette éminente spécialiste de la question:

[i]ts authentic, uncontrolled character must be preserved if it is to realize its promise for democracy, social and economic development and human rights, and it must be extended to allow all members of civil society the chance to benefit from participation in the global information society⁵⁵.

Les exemples qui précèdent démontrent clairement que l'utilisation de l'Internet a amélioré considérablement la mise en œuvre des libertés d'opinion, d'expression et de la presse. Signe des temps, l'association Reporters sans frontières recense sur son site les « cyberdissidents » emprisonnés, aux côtés des journalistes ayant subi le même sort⁵⁶. Mais cette évolution ne se fait évidemment pas sans soulever certaines interrogations. L'une d'entre elles est la détermination du tribunal compétent dans le cadre d'une infraction commise par le biais

⁵² *Loi canadienne sur les sociétés par action*, article 102, in <http://www.canlii.com/ca/loi/c-44/art122.html>.

⁵³ Par exemple : www.moveon.org.

⁵⁴ Sally BURNHEIM, *The Right to Communicate - The Internet in Africa*, Londres, ARTICLE 19, février 2002, in <http://www.article19.org/>.

⁵⁵ Idem.

⁵⁶ http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=19.

d'Internet, ou pour tout litige lié à un contrat électronique ou à l'utilisation d'un site web. Différentes méthodes ont été élaborées par les tribunaux, comme le test du caractère actif ou passif d'un site, mis en œuvre dans l'affaire *Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc.*⁵⁷, ou la doctrine des effets issue de l'affaire *Calder c. Jones*⁵⁸. Le Professeur M. GEIST défend quant à lui la théorie mouvante dite du ciblage⁵⁹. Le cadre de cette étude ne nous permet pas de consacrer au thème de l'attribution de juridiction l'attention qu'il mérite. Contentons nous donc d'en préciser les implications au regard de la liberté d'expression. Il est reconnu que cette liberté peut être limitée par certains impératifs d'ordre public. Dans le cadre de la DUDH, c'est l'article 29.2 qui le prévoit en ces termes généraux :

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Si cette limitation de principe ne pose pas de problème au niveau national, elle est plus complexe à mettre en œuvre au niveau international. Car la définition de la liberté d'expression n'est pas la même en fonction des États, et peut même varier fortement entre deux États de tradition démocratique. Par conséquent, on est en droit de se demander si la liberté d'expression n'est pas remise en cause lorsque l'on permet à un tribunal de connaître d'une affaire dans laquelle un contrevenant a depuis un autre État excédé les limites de la liberté d'expression telles que définies dans l'État dans lequel se trouve la juridiction saisie. Un cas récemment soumis aux tribunaux canadiens permet d'illustrer notre propos.

Dans l'affaire *Cheickh Bangoura c. The Washington Post*⁶⁰, le journal américain fut accusé de diffamation à l'encontre de Monsieur BANGOURA, un ancien fonctionnaire des Nations Unies dont la demande de citoyenneté canadienne était en cours d'étude à ce moment. Monsieur BANGOURA saisit à cet effet une Cour Supérieure ontarienne, qui lui donna raison. Si cette décision fit autant parler d'elle, conduisant notamment Reporters sans frontières à la dénoncer comme menaçant la liberté d'expression⁶¹, ce n'est pas en raison de la condamnation prononcée. Il ne s'agit que d'indemnisation, justifiée par la divulgation d'informations jugées fausses, et qui ne se fera probablement pas dans la (dé)mesure requise par le demandeur. Ce qui est plus problématique, c'est la détermination de la compétence du tribunal, et ses implications sur la liberté d'expression. Lorsque les particularités de l'Internet sont parties intégrantes d'un conflit, des critères tels que le domicile du défendeur ou de celui du demandeur ne doivent pas être établis comme règle générale d'attribution de compétence, car ils ne permettent pas de tenir compte de l'internationalisation des effets de la toile. En l'espèce, Monsieur BANGOURA a subi des dommages au Canada, où le journal est diffusé et lu. Cela peut donc justifier la compétence du tribunal ontarien selon la doctrine des effets. On ne peut toutefois s'empêcher de relever que ce faisant, la liberté d'expression du Washington Post s'en trouve réduite, puisque le journal n'est plus dans cette affaire soumis aux règles américaines en la matière, mais bien aux lois canadiennes, plus restrictives.

⁵⁷ *Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc.*, 952 F. Supp. 1119 (W.D. Pa. 1997).

⁵⁸ *Calder c. Jones*, 465 U.S. 783 (1984).

⁵⁹ M.GEIST, Compétence et internet : changement d'approche juridictionnelle, Montréal, ISUMA, Volume 3 N° 1 • Printemps 2002 · ISSN 1492-0611, in http://www.isuma.net/v03n01/geist/geist_f.shtml#note05.

⁶⁰ *Cheickh Bangoura c. The Washington Post*, 2004 CanLII 26633 (ON S.C.), in <http://www.canlii.org/on/cas/onsc/2004/2004onsc10181.html>.

⁶¹ http://www.rsf.org/article.php3?id_article=12832.

D'importantes questions doivent donc encore trouver leur réponse quant aux conséquences de l'Internet sur la liberté d'expression. Les possibilités accrues de communication offertes par ce medium profitent également à la diffamation, à l'incitation à la haine, aux pratiques pédophiles... Et le problème de la détermination du tribunal compétent se posera toujours en des termes plus complexes que dans les litiges traditionnels. Mais la vigueur et la teneur même de ces interrogations confirment notre hypothèse : le réseau Internet favorise, concrétise et renforce la liberté d'expression telle que définie par *la Charte internationale des droits de l'homme*. On peut toujours tenter de contrôler cet outil de communication fantastique. Mais il est illusoire de penser que les gouvernements pourront un jour retrouver leur emprise passée sur l'information traversant les frontières de leur territoire. En conséquence de cette apparition d'une nouvelle souveraineté de la cybercommunauté juxtaposée à celles des États, le Professeur Karim BENYEKHFLEF décrit en ces termes la voie devant être suivie par les régulateurs :

L'État n'est certes pas appelé à disparaître. Simplement, il lui faut reconnaître que certains secteurs de l'activité humaine échappent dorénavant à la plénitude de son contrôle sans que cela signifie pour autant que l'État ne peut jouer *aucun* rôle en ces domaines⁶².

La direction à prendre est donc intermédiaire, difficile... et nouvelle. Les gouvernements sont ainsi confrontés à une tentative de régulation de la liberté de communication dont bénéficient leurs citoyens. N'est-ce pas là un gage de progrès démocratique ? Car cela signifie que le contrôle absolu de cette liberté leur a enfin échappé, avec les risques que cela entraîne. À cet égard, nous souhaitons faire notre propos du Professeur Pierre Mackay, et « préférons courir les risques virtuels de la liberté plutôt que subir les dangers bien réels de la censure⁶³. »

Conclusion

Nous avons choisi de restreindre cette étude à l'influence de l'Internet sur les Droits contenus dans *la Charte internationale des droits de l'homme*, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. D'autres droits contenus dans la Charte peuvent faire l'objet du même type d'examen, tels que le droit à l'éducation prévu par l'article 26 de la DUDH. L'Internet permet en effet d'atteindre des élèves résidant loin des grands centres urbains, et de réduire les inégalités d'accès à l'information en offrant une somme de connaissance en mouvement perpétuel. Cet effet de la toile sur les droits de l'homme est essentiel pour deux raisons. D'abord à cause de l'enjeu important que représente la mise en œuvre de ces droits, et ensuite parce que la Charte internationale ne comprend pas de mécanisme permettant d'obliger les États à respecter leurs engagements⁶⁴.

Par ailleurs, des droits beaucoup plus pragmatiques et économiques trouvent leur mise en œuvre améliorée par l'utilisation du réseau. Il en va ainsi du droit de la concurrence, dont l'objectif premier est de protéger le consommateur et la liberté d'entreprise. Or la puissance financière des entreprises accusées de violer les lois anti trust rend souvent illusoires ces dispositions législatives. L'Internet permet une certaine correction de cette situation, en offrant aux petites entreprises un accès rapide et peu coûteux à un vaste marché, en permettant le téléchargement de logiciels open source qui constituent pour le consommateur une

⁶² Karim BENYEKHFLEF, *L'Internet : un reflet de la concurrence des souverainetés*, Montréal, Lex Electronica, vol. 8, n°1, automne 2002, in <http://www.lex-electronica.org/articles/v8-1/benyekhlef.htm>.

⁶³ Pierre MACKAY, *Les problématiques de la liberté d'expression et de la censure dans la circulation de l'information dématérialisée sur les inforoutes*, Lyon, Communication aux Entretiens Jacques-Cartier, décembre 1995, in <http://www.juris.uqam.ca/profs/mackayp/liberte.html>.

⁶⁴ T. BUERGENTHAL et A. KISS, op. cit., note 6, p. 27-28.

alternative moins onéreuse et tout aussi efficace aux logiciels vendus sur les réseaux classiques de distribution...

Si le débat fait rage quant à ses dangers, il est unanimement reconnu que l'Internet est un outil prodigieux. Son utilisation peut donc être très bénéfique à l'ensemble de la société, ou refléter les plus sombres aspects de notre communauté. Mais c'est la liberté même offerte par le réseau qui en fait la force et l'intérêt. C'est cette liberté que se sont appropriée quelques pionniers soucieux de rétablir un certain équilibre dans l'expression et les droits de tous les membres de la société. Car s'il est vrai que les citoyens élisent les membres du Parlement, ils n'ont en revanche pas les moyens des entreprises lorsqu'il s'agit de mener des activités de lobbying auprès du législateur. C'est donc bien l'équilibre de nos démocraties qui est en jeu dans la bataille pour le contrôle de l'Internet. Les horreurs que le réseau peut véhiculer ne sont que l'expression du côté obscur de l'Humanité, présent depuis la nuit des temps. Après tout, la radio a joué un grand rôle dans la propagande nationale socialiste ayant plongé le monde dans la seconde guerre totale. Nous ne pratiquons pourtant pas aujourd'hui la censure préalable des programmes diffusés, et nous nous contentons de sanctionner ceux qui excèdent leur liberté d'expression. Telle est selon nous la voie à suivre : combattre ensemble ce côté obscur, et non la force qui le véhicule. Car comme le formulait habilement l'écrivain Maxime Allain : « L'Internet serait une toile comme les autres si elle n'avait ses millions d'araignées... »

Bibliographie

Doctrine

Karim BENYEKHFLEF

L'Internet : un reflet de la concurrence des souverainetés, Montréal, Lex Electronica, vol. 8, n°1, automne 2002, in <http://www.lex-electronica.org/articles/v8-1/benyekhlef.htm>

Tom BRUCE

Public legal information : focus and future, Cornell Legal Information Institute, 2000, in http://www2.warwick.ac.uk/fac/soc/law/elj/jilt/2000_1/bruce/

Thomas BUERGENTHAL et Alexandre KISS

La protection internationale des droits de l'homme – Précis, Kehl – Strasbourg – Arlington, Editions N.P. Engel, 1991

Sally BURNHEIM

The Right to Communicate - The Internet in Africa, Londres, ARTICLE 19, février 2002, in <http://www.article19.org/>

Michael GEIST

Will copyright reform chill use of Web?, Toronto, Toronto Star, 31 mars 2004

Compétence et internet : changement d'approche juridictionnelle, Montréal, ISUMA, Volume 3 N° 1 • Printemps 2002 · ISSN 1492-0611, in http://www.isuma.net/v03n01/geist/geist_f.shtml#note05

Graham GREENLEAF, Philip CHUNG and Andrew MOWBRAY

Free access to law via Internet as a condition of the rule of law in Asian societies: HKLII and WorldLII, 4th Conference on Asian Jurisprudence, 17-19 January 2002, University of Hong Kong, in http://www2.austlii.edu.au/~graham/publications/2002/HKLII_WorldLII_Jan02/HKLII_WorldLII.html#Heading3

Sophie HEIN

L'accessibilité aux informations juridiques et le droit d'auteur, Montréal, 4^o conférence Internet pour le Droit, octobre 2002, in

http://www.lexum.umontreal.ca/conf2002/actes/hein.html#_ftn2

Magali LEGRAS

Les technologies de l'information et de la communication, la justice et le droit : Contribution à la réflexion sur l'incidence de la technique sur le droit, Montréal, Lex Electronica, vol. 7, n°2, printemps 2002, in <http://www.lex-electronica.org/articles/v7-2/legras.htm>

Lawrence LESSIG

Innovating Copyright, New York, 20 Cardozo Arts & Ent. L.J., 2002

Pierre MACKAY

Les problématiques de la liberté d'expression et de la censure dans la circulation de l'information dématérialisée sur les inforoutes, Lyon, Communication aux Entretiens Jacques-Cartier, décembre 1995, in <http://www.juris.uqam.ca/profs/mackayp/liberte.html>

Daniel POULIN

Open access to Law in developing countries, in http://firstmonday.org/issues/issue9_12/poulin/index.html

Louis SOHN

The New International Law : Protection of the Rights of Individuals Rather than States, Washington, American University Law Review, vol. 32, 1982

Albert VERDOODT

Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, Louvain – Paris, Éditions Nauwelaerts, 1967

Jurisprudence

BMG Canada Inc. c. John Doe (2004 CF 488)

Calder c. Jones, 465 U.S. 783 (1984)

Cheikh Bangoura c. The Washington Post, 2004 CanLII 26633 (ON S.C.)

Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999

David Tournier, « Quand la toile porte l'étoile. L'Internet au service de la Charte internationale des droits de l'homme »

Ministère Public, FNDF, SEV, Twentieth Century Fox et a. c/ Aurélien D., (CA Montpellier, 10 mars 2005)

Wilson & Lafleur c. SOQUIJ, [2000] R.J.Q. 1086 (C.A.), J.E. 2000-856

Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc., 952 F. Supp. 1119 (W.D. Pa. 1997)

Autres sites Internet

Archambault

<http://www.archambault.ca>

Association internationale des droits de l'homme

<http://www.aidh.org>

Canadian Legal Information Institute

<http://www.canlii.org>

Commission des normes du travail du Québec

<http://www.cnt.gouv.qc.ca>

Conseil Constitutionnel français

<http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Creative Commons

<http://creativecommons.org>

Creative Commons Canada

<http://www.creativecommons.ca>

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

<http://www.ohchr.org>

Human Rights Internet

<http://www.hri.ca>

iDéarts

<http://www.idearts.com>

Internet world statistis

<http://www.internetworldstats.com>

LexUM

<http://www.lexum.umontreal.ca>

Move on

<http://www.moveon.org>

Nations Unies

<http://www.un.org>

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

<http://www.wipo.int>

Random(\$foo)

<http://legacy.randomfoo.net>

Reporters sans frontières

<http://www.RSF.org>

Soufron Jean-baptiste

<http://soufron.free.fr/soufron-spip/>

Standford Law School – Lawrence LESSIG

<http://www.lessig.org>

Videotron

<http://www.videotron.com>

Wilson & Lafleur

<https://www.wilsonlafleur.com>